

VINIYOGA FONDATION FRANCE

Règlement intérieur

SOMMAIRE

Article 1 : ACTIVITES	4
MEMBRES	4
Article 2 : COMPOSITION	4
Article 3 : COTISATION	4
Article 4 : MONTANT DE LA COTISATION	5
Article 5 : ADMISSION ET REFUS DE NOUVEAUX MEMBRES ACTIFS	5
Article 6 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES ADHERENTS, FICHIERS	5
Article 7 : DEMISSION EXCLUSION D'UN MEMBRE	5
Article 8 : DUREE DE LA QUALITE DE MEMBRE	6
Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 10 : BUREAU, BUREAU SUPPLETIF	6
Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	7
Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	9
DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	9
ANNEXES	10
Annexe 1 : ORGANIGRAMME DE LA VINIYOGA FONDATION FRANCE	10
Annexe 2 : ADMISSION, FORMATION, CERTIFICATION ET VALIDATION DE CERTIFICATION	11
I. STAGIAIRES EN FORMATION DE PROFESSEUR DE YOGA :	11
II FORMATION DE PROFESSEUR ET DE FORMATEUR DE YOGATHERAPIE	12

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de la **VINIYOGA FONDATION FRANCE (VFF)**.

Il s'applique à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association.

Article 1 : ACTIVITES

Pour réaliser son objet, l'association mettra notamment en œuvre les moyens suivants :

- Mise en ligne d'un site internet
- Mise à jour du site : actualités de la **VFF**, coordonnées des adhérents etc.
- Organisation de réunions.
- Participation à des événements autour du yoga et de la yogathérapie, ex : salons, conférences, séminaires.
- Réalisation de support de communication · Contact avec la presse.
- Toute autre action nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

MEMBRES

Article 2 : COMPOSITION

La VFF, est composée des membres suivants :

Membres d'honneur et bienfaiteurs

- Membres d'honneur : par leurs actions ils contribuent à promouvoir la transmission du yoga traditionnel. Ils ne bénéficient pas d'un droit de vote.
- Membres bienfaiteurs : ils versent des dons, offrent des biens ou services à l'association. Ils ne bénéficient pas d'un droit de vote.

Membres actifs

- Membres actifs : ce sont les membres qui versent annuellement une somme à titre de cotisation. Les membres du conseil d'administration sont considérés comme membres actifs.
Parmi eux :
- Membre encadrant ○ Formateur titulaire référent ○ Formateurs certifiés ○ Formateurs assistants
- Simple membre ○ Professeurs de yoga et yogathérapie certifiés ○ Stagiaires en formation ○ pratiquants

Article 3 : COTISATION

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation.

Toute cotisation ou participation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ou participation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. L'adhésion à l'association à quel

titre que ce soit, entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 4 : MONTANT DE LA COTISATION

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Article 5 : ADMISSION ET REFUS DE NOUVEAUX MEMBRES ACTIFS

L'admission de nouveaux membres actifs

Elle se fait en fonction de leur niveau d'entrée : pratiquants, stagiaires en formation de professeur, professeurs de yoga et yoga thérapie, formateurs (voir annexe 1).

Refus d'admission

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article 6 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES ADHERENTS, FICHIERS

L'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives des adhérents et des participants à certaines manifestations organisées par la **VFF**, les informations recueillies étant nécessaires à l'adhésion. Le fichier est à l'usage exclusif de l'association qui s'engage à ne pas publier les données nominatives. Les informations recueillies peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article 7 : DEMISSION EXCLUSION D'UN MEMBRE

Membre encadrant

Le membre démissionnaire devra adresser par courrier sa démission au siège de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

L'exclusion d'un membre encadrant ou d'un membre du conseil d'administration peut se faire dans le cas de motifs graves énumérés ci-dessous :

- Condamnation pénale
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de la **VFF**, ou à sa réputation
- Non respect des engagements pris dans les activités de l'association
- Non participation aux réunions de manière régulière
- La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'administration à la majorité simple.

Membre simple

La démission d'un membre simple se fait par simple avertissement du démissionnaire au référent concerné.

Article 8 : DUREE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif encadrant se perd lorsque la cotisation n'est pas renouvelée.

La qualité de membre actif se perd lorsque la cotisation n'est pas renouvelée.

La qualité de membre bienfaiteur ne s'acquiert que pour une année. La

qualité de membre d'honneur est illimitée.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association. Il se compose de 2 membres minimum et 17 membres maximum, mis en place pour 3 années lors de l'assemblée générale (chaque année étant celle séparant deux assemblées générales ordinaires). Les membres du conseil d'administration sont rééligibles un nombre illimité de fois.

Le Conseil d'administration peut à tout moment faire appel aux membres actifs pour recevoir un conseil concernant un ou plusieurs points en cours, ou faire appel à une compétence nécessaire pour une action donnée. Les personnes volontaires s'engagent à répondre à la demande du Conseil, en cas de besoin concernant leurs compétences.

Admission

Le conseil d'administration est ouvert à tout membre de l'association, à jour de ses cotisations, qui en fait la demande. Préalablement à son admission dans le conseil d'administration, tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l'association. Il est agréé par le conseil à l'unanimité.

Le conseil d'administration répartit, en début d'année, les fonctions de chaque membre nécessaires à l'atteinte des objectifs de la **VFF**. Les membres du conseil s'engagent à remplir leur fonction durant l'année en cours (une année étant celle séparant deux assemblées générales ordinaires), sous peine de radiation (voir article 7).

Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, dans un même lieu ou à distance (réunion téléphonique ou vidéo). Un administrateur peut donner à un autre administrateur pouvoir de le représenter. Ce pouvoir doit être donné par écrit. Un administrateur ne peut recevoir que deux pouvoirs. Les votes ont lieu à la majorité simple. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura assisté à aucune réunion dans l'année sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé à l'assemblée générale suivante.

Article 10 : BUREAU, BUREAU SUPPLETIF

Bureau

Il a pour objet de gérer l'association. Conformément à l'article 6 des statuts, le bureau se compose :

- d'un président
Le président est issu obligatoirement du pôle des formateurs certifiés ou formateurs assistants, est élu à l'unanimité par le conseil d'administration. Assisté des membres du bureau il décide des dates des assemblées générales. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- d'un ou d'une secrétaire général
Il ou elle est élu(e) par le conseil d'administration et est en charge de l'administration générale de l'association et de ses adhérents.
- d'un ou d'une trésorière
Il ou elle est élu(e) par le conseil d'administration et gère les comptes de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Bureau supplétif

Le bureau supplétif pourra être constitué selon les besoins par le conseil d'administration. Il a pour objet de venir ponctuellement en aide aux membres du bureau. Les participants à ce bureau sont issus des membres actifs.

Le bureau à la charge des activités suivantes :

- Signatures des actes et conventions et de tous les documents nécessaires à la gestion
- Gestion du compte bancaire ou postal
- Signature de la correspondance
- Gestion des comptes de la **VFF** et présentation du bilan lors des assemblées générales
- Convocation des assemblées générales et rédaction de l'ordre du jour
- Présidence des assemblées générales
- Rédaction des comptes rendus des assemblées générales
- Le bureau représente la **VFF** dans tous les actes de la vie civile, en justice, et dans ses rapports avec les administrations publiques.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par ans sur convocation du conseil d'administration. Elle comprend les membres bienfaiteurs et les membres actifs, sachant que seuls les usagers à jour de leur cotisation, à la date de la convocation, sont autorisés à participer à l'assemblée générale. Tous les membres sont convoqués par courrier électronique. Si l'assemblée ne peut se faire de manière physique, elle peut se réunir de manière virtuelle (via Internet).

Ordre du jour

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

Vote

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est de deux. Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Fonctionnement

Chaque assemblée générale désigne son président de séance et son secrétaire parmi les adhérents présents. Le président, assisté des membres du conseil, anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités ; le trésorier rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le rapport annuel des administrateurs et le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit, par bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration renouvelables. Elle adopte le montant des cotisations proposé par le conseil d'administration.

Décisions

L'assemblée générale élit les membres du conseil renouvelables. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants et le budget de l'association. L'assemblée dispose d'un pouvoir de révocation des membres du conseil d'administration.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Convocation

Les membres de l'association sont convoqués dans un délai de quinze jours par courrier électronique.

Décisions

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts. Elle pourra aussi être convoquée en cas de situation financière difficile et de toute circonstance extraordinaire dans la vie de l'association.

Vote

Un administrateur peut donner à un autre administrateur pouvoir de le représenter. Ce pouvoir doit être donné par écrit. Un administrateur ne peut recevoir que deux pouvoirs. Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration, sur proposition de la majorité des membres du conseil, la décision de la modification se prendra à la majorité des voix.

A _____, le

ANNEXES

Annexe 1 : ORGANIGRAMME DE LA VINIYOGA FONDATION FRANCE

PRESIDENT FORMATEUR REFERENT TITULAIRE

FORMATEURS CERTIFIES DE PROFESSEURS DE YOGA ET YOGATHERAPIE

FORMATEURS ASSISTANTS DE PROFESSEURDS DE YOGA / YOGATHERAPIE

PROFESSEURS DE YOGA ET DE YOGATHERAPIE CERTIFIES

STAGIAIRES EN FORMATION DE PROFESSEUR DE YOGATHERAPIE

STAGIAIRES EN FORMATION DE PROFESSEUR DE YOGA

ELEVES PRATIQUANTS

Annexe 2 : ADMISSION, FORMATION, CERTIFICATION ET VALIDATION DE CERTIFICATION

Tous les stagiaires en formation devront s'acquitter de leur cotisation.

I. STAGIAIRES EN FORMATION DE PROFESSEUR DE YOGA :

I.1 Formation de professeur de yoga et admission de professeur venant d'un autre centre

I.11 Admission :

- *Stagiaires parrainés par un professeur du centre :*
L'admission des stagiaires en formation de professeur de yoga, se fera de manière automatique
- *Professeurs de yoga provenant d'autres centres de yoga :*
L'admission des professeurs de yoga venant d'un autre centre sera soumise à un entretien individuel, à l'issue duquel une mise à niveau pourra être demandée.

I.12 Formation :

La formation de professeur de yoga se déroule sur une période de 5 années civiles incluant 500 heures de formation réparties comme suit :

- 20 week-ends
- de 25 heures de bilan individuel de compétences , de quatre stages de cinq jours.

I.13 Certification :

La certification interviendra à la fin de la période de formation. Le stagiaire devra répondre de manière satisfaisante à un test technique, rédigera et présentera un mémoire. Un jury composé du Formateur Titulaire Référent, du formateur du stagiaire si différent du précédent, et d'un ou plusieurs des assistants formateurs, validera les acquis du stagiaire.

I.14 Durée de validation de la certification :

Les professeurs de yoga certifiés adhérents doivent obligatoirement participer aux évènements organisés par la VFF : soit au bilan de compétence annuel, soit à une formation agréée de la VFF tous les 3 ans, garantissant l'évolution de leurs acquis.

Rôle du professeur de yoga certifié

Le professeur de yoga s'engage à transmettre le yoga issu de l'enseignement reçu au sein de la Fondation et d'assurer la pérennité de la Tradition auprès des pratiquants. Il décide seul de l'organisation de ses cours, en respect des règles de la **VFF**, de leur durée et du tarif. Ses élèves doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

I.2 Formation de formateur de professeurs de yoga :

I.21 Admission :

- *Formateurs et professeur de yoga venant d'autres centres de yoga*
L'admission sera soumise à un entretien individuel avec le Formateur Titulaire Référent, à l'issue duquel une mise à niveau pourra être demandée.
- *Professeurs de yoga certifiés par la VFF*
L'admission des professeurs de yoga en formation de formateur de professeurs de yoga, se fera de manière automatique.

I.22 Formation :

La formation de formateur de professeur de yoga, s'effectue par le suivi des 4 années d'une formation complète de professeurs de yoga au sein de la fondation et est sanctionnée par une évaluation des compétences devant un jury composé du Formateur Titulaire Référent et d'au moins un formateur certifié.

I.23 Rôle du formateur de professeur de yoga :

Le formateur de professeur de yoga décide seul de l'organisation de ses cours, de leur contenu en respect des règles de la **VFF**, de leur durée et du tarif. La certification de ses stagiaires se fera comme indiqué à l'article I.13.

Les formateurs de la **VFF**, décideront de toute réunion nécessaire à l'élaboration de documents de formation et de validation des déférents acquis. Ces documents seront validés par le Formateur Titulaire référent.

II FORMATION DE PROFESSEUR ET DE FORMATEUR DE YOGATHERAPIE

II.1 Formation de professeur de yogathérapie

II.11 Admission :

L'admission des stagiaires implique qu'ils soient déjà professeurs de yoga ou engagés dans une formation de professeurs de yoga validée par la VFF.

- *Stagiaires provenant d'un autre centre*
L'admission se fera à la suite d'un bilan de compétences réalisé avec le Formateur Titulaire Référent ou l'un de ses assistants. Selon le cas elle sera précédée :
 - du suivi des deux premières années de formation de professeur de yoga dispensée par la VFF.
 - d'une mise à niveau sous forme de stage dirigé et validée par l'un des formateurs certifiés.

Le Formateur Titulaire Référent ou ses assistants n'auront pas à motiver leur décision.

- *Professeurs de yoga certifiés par le centre*
L'admission des professeurs de yoga en formation de professeur de yogathérapie, se fera de manière automatique.

II.12 Formation :

La formation de professeur de yogathérapie d'une durée de 500 heures est répartie :
sur 6 modules et un internat de 15 jours possible en Inde.

- et 10 heures de bilan individuel de compétences effectuées avec le Formateur Titulaire Référent ou l'un de ses assistants pendant la durée totale de la formation.

II.13 Certification :

La certification interviendra à la fin de la période complète de formation. Le stagiaire devra répondre de manière satisfaisante à un test technique devant un jury référent et rédiger un mémoire présentant des cas de yogathérapie.

II.14 Validation de la certification des professeurs yogathérapie :

Les stagiaires devenus professeurs de yogathérapie certifiés, devront justifier d'une formation continue par la **VFF**.

II.2 Formation de formateur de professeurs de yogathérapie :

II.21 Admission :

L'admission des formateurs stagiaires implique qu'ils soient déjà professeurs de yogathérapie certifiés par la VFF et se fera de manière automatique.

II.22 Formation des formateurs :

La formation de formateur, se fera à l'issue d'un suivi minimum d'une formation complète de professeurs de yogathérapie en tant qu'assistant de formation, et sera sanctionnée par une évaluation des compétences devant un jury composé du Formateur Titulaire Référent et d'au moins un formateur certifié.

II.23 Rôle du formateur assistant :

- Il s'engage à assister à la totalité d'une formation de professeurs de yoga thérapie.
- Il assure la mise à niveau des élèves en cas d'absence de ces derniers ou pour tout autre motif.
- Il assure également le suivi individuel des bilans de compétence et toute autre action visant à la transmission de l'enseignement du yoga selon les règles de la **VFF**.

II.24 Rôle du formateur de professeur de yogathérapie certifié :

Le formateur de professeur de yogathérapie décide seul de l'organisation de ses cours, de leur contenu, de leur durée et du tarif en respect des règles de la **VFF**. La certification de ses stagiaires se fera comme indiqué à l'article II.13.

Les formateurs, décideront de toute réunion ou d'organisation de réunion nécessaires à l'élaboration de documents de formation et de validation des déférents acquis. Ces documents seront validés par le Formateur Titulaire référent.